

DEPARTEMENT DE L' AISNE

**CLASSEMENT DU SITE
de la BUTTE CHALMONT**

Enquête Publique du 17 janvier au 18 février 2022

**Mémoire en réponse aux observations
à Monsieur le Commissaire Enquêteur**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Hauts de France
Service Eau et Nature – Pôle Site et paysage**

Préambule :

A l'issue de l'enquête publique close le 18 février 2022 dont le siège était à la commune d'Oulchy-le-Château, le Commissaire Enquêteur a transmis le 25 février 2022 au Service Environnement de la DDT de l'Aisne et au Pôle Sites et Paysages du Service Eau et Nature de la DREAL des Hauts de France, le recueil de la totalité des avis et des observations formulées par le public et les personnes publiques associées. Ces observations ont été déposées sur les registres ou par courriers dans les communes concernées par le projet ainsi que par courriel sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Pour une plus grande lisibilité, le présent mémoire répond à ces observations en les regroupant par thématique, certaines observations similaires étant recueillies sur plusieurs communes.

Les thématiques traitées sont les suivantes :

- 1 - Motivation et objectifs du classement,
- 2 - Réglementation site classé et développement du territoire,
- 3 - Site classé et développement de l'éolien,
- 4 - Délimitation du périmètre et exclusion de parcelles,
- 5 - Site classé et PLUi
- 6 - Préservation et valorisation du site de la Butte Chalmont ;

Figure en annexe de ce mémoire, la réponse apportée au maire de Bruyères-sur-Fère (courrier en date du 10 février 2022) ainsi qu'aux observations de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne (courrier en date du 16 février 2022) et à celles figurant sur la délibération de la commune d'Oulchy-le-Château (séance du 25 janvier 2022).

Est également joint en annexe, un extrait de plan cadastral de proposition de modification du périmètre du site classé sur la commune de Beugneux.

Des réponses apportées par la DREAL figurent également au *procès-verbal de synthèse des observations* que le Commissaire Enquêteur a adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

1 - Motivations et objectifs du classement:

1.1-Bruyère sur Fère, observations n°1 et 1b

Observations de Monsieur Fraeyman sur les objectifs du classement. Délibération du conseil municipal de Bruyère sur Fère en date du 9/02/2022

Il est manifesté (par la commune) une incompréhension du sujet du classement de la Butte Chalmont : le projet ne vise pas seulement à « se souvenir des combattants de la Grande Guerre, de leurs sacrifices » ...La Mémoire des Combattants de 14-18 n'a pas, en effet, de caractère paysager intrinsèque contrairement à l'œuvre de Landowski.

En effet, bien des Monuments aux Morts sont strictement dépourvus de tout caractère paysager, notamment la plupart de ceux de nos villes et de nos villages, qu'ils soient modestes ou grandioses. C'est le site choisi et le sens de l'œuvre qui vont donner ou pas à celle-ci un tel

caractère

A Oulchy-le-Château, les sculptures de Landowski ont, au-delà des conséquences pour la France, pour l'Europe, pour le monde de la deuxième Victoire de la Marne, et au-delà de la mémoire des morts de cette ultime bataille, des implications pour tous les morts de toutes les guerres (et notamment de toutes nos guerres) et de toutes les époques.

Parce qu'il s'agit d'une œuvre d'art, parce que dans celle-ci l'artiste a statufié un certain nombre d'idées, et que parce que dans le lieu choisi par le Maréchal Foch, et dans le recueil d'idées qui ont conduit Paul Landowski à produire l'œuvre que l'on peut admirer, les perspectives ont une importance primordiale, il en résulte que le paysage est une composante majeure de cette œuvre (cf rapport de présentation - mise en scène de la sculpture dans le paysage, pages 56 et suivantes).

C'est pour cela que, comme le rappelle d'ailleurs lui-même M.Fraeyman dans sa note, Paul Landowski souhaitait le classement du site dès l'origine du projet de monument : l'œuvre et le paysage ne sont ici pas dissociables ...

Il est donc regrettable que partant d'une incompréhension du sens de l'œuvre de Landowski, le conseil municipal de Bruyères se soit si peu attaché à comprendre les objectifs et les motivations du classement de la Butte Chalmont et de ses perspectives et réduisant ce classement à un outil d'opposition au développement éolien,

(Remarquons en passant que le conseil municipal de Bruyères « prend acte (?) de la volonté et de l'importance de se souvenir des combattants de la Grande Guerre »...

Et notons qu'au titre de ce souvenir - ou, plus précisément, de celui des combattants de mai-juillet 1918, puisque le monument de la Butte Chalmont, a contrario du site de l'Armistice, n'est pas en son acception officielle voué à la Mémoire de tous les combattants de la Grande Guerre, mais à celle des Vainqueurs de la Deuxième Bataille de la Marne - la consultation de tous les conseils municipaux de France eût pu paraître légitime, et pas seulement celle des communes voisines : les deux-cent-mille morts français de la Deuxième Bataille de la Marne ne sont pas tous nés à Bruyères-sur-Fère ... Et la Mémoire de ceux qui sont venus des Landes, d'Auvergne ou de Provence libérer le sol axonais a peut-être droit à ce que soit épargnée, aux perspectives du Monument qui commémore leur sacrifice, la vue d'un hangar mal intégré dans le paysage ou du ravalement le plus manqué ?)

M. Fraeyman paraît dans sa note se féliciter de ce que le vœu de classement émis par le grand sculpteur n'ait pas été exaucé lors de l'érection du monument : « la proximité de la guerre rendait plus lucide que maintenant ; nos anciens qui avaient (sic) refusé cette idée » ... Cette assertion mériterait d'être explicitée : en quoi la proximité de la guerre (laquelle ? 14-18 ou 39-45 ?) rendait-elle plus « lucide », et en quoi cette « lucidité » avait-elle rapport avec un classement de site ? ... Et en quoi serait-on « moins lucide maintenant » ?

2- Réglementation site classé et développement du territoire :

1.1 - Beugneux, observations n°1, 3, 4 et 10 : Arcy-Sainte-Restitue, observations n° 1, Bruyères-sur-Fère, observation n°7, Oulchy-le-Chateau, observations n°7, 1 et 14

L'objectif du classement n'est pas de "mettre sous cloche" un territoire mais au contraire d'accompagner ses évolutions légitimes tout en préservant le site des atteintes graves dues à une mauvaise intégration et qui pourraient le dégrader ou tout au moins le banaliser.

Il est à rappeler, comme cela est noté dans la plaquette d'information à disposition du public, que les autorisations ne concernent que les nouvelles constructions et que cela ne change en rien tout ce qui relève de l'entretien et de l'exploitation courante des fonds ruraux qui continuent de s'exercer sans formalité préalable.

Les constructions sont déjà soumises à autorisation au titre du code de l'urbanisme avec le permis de construire ou le permis d'aménager. La contrainte supplémentaire ne porte que sur le délai d'instruction de la demande qui sera rallongé d'environ 4 mois. Rappelons que les zones urbanisées sont exclues du périmètre et que seuls les bâtiments et fermes isolées seront concernées.

Les classements de sites de même nature (*Mémoriaux de Beaumont Hamel et de Thiepval* ou de *Villers-Bretonneux et Le Hamel* dans la Somme), classés respectivement en 2013 et 2018 n'ont pas ralenti le développement des activités agricoles.

1.2 - Bruyères-sur-Fère, observations n°1 et 1b

Observations de Monsieur Fraeyman sur les contraintes réglementaires. Délibération du conseil municipal du 9/02/2022;

Rappelons la Loi (art. L341-7 du code de l'environnement) :

« A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions ».

On peut donc dès l'abord imaginer que les contraintes pour les fermes seront communes, et que celles s'appliquant aux champs sont assez souples ...

Qu'évoque en effet, au titre de la défense de l'agriculture, qui est « pour nombre de communes, la seule activité économique encore présente », l'avis du conseil municipal de Bruyères ? De manière générale, « une lourdeur et une complexité administratives supplémentaires ».

On notera d'abord que, si lourdeur et complexité administratives il y a déjà (puisque c'est un « supplément » qui est redouté), elles ne sont pas dues au classement, puisque celui-ci n'a pas encore été prononcé.

On notera également que les « lourdeurs et complexités » existantes ne sont pas listées, et que des exemples n'en sont même pas donnés. Il est donc délicat de s'en faire une idée précise.

Y a-t-il en revanche des exemples relatifs au surcroît de contraintes redoutées ?

Oui, trois sont donnés :

- D'abord, lorsqu'un agriculteur voudra créer ou modifier une clôture. Installer une clôture, l'on voit bien de quoi il s'agit. La modifier ? Il conviendrait de préciser. Le renouvellement à l'identique (remplacement de clôture) s'apparente quant à lui à de l'entretien courant qui n'est pas soumis à autorisation.

Pour la création, il semble s'agir d'une crainte très théorique : un agriculteur installe une clôture lorsqu'il transforme un labour en pâture. Dans l'Aisne, c'est extrêmement peu probable : de 2000 à 2010, la surface des prairies permanentes a été réduite de 12 %. Plus récemment, le taux de réduction de ces prairies (par exemple pour 2017 : 4,68 % de la surface de référence (2012) dans les Hauts-de-France ; 2020 : encore 3,04 %), est devenu tellement préoccupant qu'il a fallu rétablir un régime strict d'autorisation (arrêté ministériel du 28/10/2020, et arrêté du Préfet des Hauts-de-France du 20/11/2020, fixant un maximum des surfaces convertibles) pour prévenir une réduction excessive de ces surfaces écologiquement importantes.

Alors est-il bien évident que si l'aubaine d'une re-création de prairie se présentait, l'autorité préfectorale ne pourrait qu'encourager l'agriculteur dans cette démarche. Sachant qu'en plus, les clôtures agricoles sont des structures filiformes peu perceptibles dans le paysage, et donc peu susceptibles d'altérer celui-ci ...

- Ensuite, lorsqu'un agriculteur voudra enterrer une canalisation d'irrigation. Là encore, l'exemple n'est pas très pertinent: la conduite étant enterrée, la seule contrainte du dossier d'autorisation sera de s'engager à ce qu'elle le soit effectivement, vu qu'une fois enterrée, elle n'aura aucun impact sur le paysage ...

- Enfin, lorsqu'un agriculteur voudra couper un arbre hors plan simple de gestion . Qui a vu l'administration s'émouvoir d'un arbre abattu en site classé parce que malade (ce qui est de droit, d'ailleurs), ou d'un arbrisseau coupé parce que gênant ? Il faut noter qu'il y a une marge nette entre couper un arbre et arracher trois-cents mètres de haies, ou bien raser un hectare de bois. De même, entre couper un marsaule ou un noisetier poussé au hasard d'un talus, et abattre un chêne de quatre-cents ans, classé arbre remarquable, il y a également une marge significative ...

Ces exemples correspondent donc à des craintes infondées.

Comme déjà rappelé auparavant, les classements réalisés depuis une dizaine d'années sur la région Hauts-de-France (sites mémoriels de Thiepval ou de Villers-Bretonneux dans la Somme, site historique du champ de bataille de Bouvines dans le Nord) portent sur des milliers d'ha et concernent pour chacun d'eux plus de 90 % de terres agricoles. La réglementation qui s'y applique depuis près d'un siècle (loi 1930) est la même pour tous les sites classés du territoire national, sans que cette protection ait remis en cause ou ait créé un frein au développement des exploitations ou des territoires.

Il s'agit au contraire, comme cela a été rappelé lors des rencontres dans les mairies, d'offrir la possibilité aux porteurs de projet de préserver la qualité visuelle de leurs biens et de bénéficier, sur leur demande, d'un accompagnement sous forme de conseils gratuits par la mise à disposition des paysagistes et architectes-conseils de la DREAL, afin de favoriser l'insertion paysagère et architecturale de leurs projets.

En site classé, le traitement de certains "points noirs" particulièrement impactant pour le site peuvent également faire l'objet, dans certains cas, d'une participation financière afin d'améliorer l'insertion paysagère.

Enfin, la réglementation des sites classés a été rappelée à plusieurs reprises lors des rencontres avec les communes et figure, de façon synthétique mais pour l'essentiel de ses principes, sur la plaquette de communication disponible durant cette consultation publique. Il y est ainsi noté que les petites modifications ou extensions soumises à déclaration préalable (DP) relèvent de l'autorisation préfectorale, et que les permis de construire (PC) ou permis d'aménager (PA) sont de la compétence du ministère.

Une fiche détaillée sur le régime des autorisations de travaux en site classé est disponible sur le site internet de la DREAL des hauts de France :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-textes-applicables>

Enfin, il a été indiqué et rappelé, tout au long de l'instruction du projet de classement, que l'une des missions de la DREAL est de se tenir à la disposition des porteurs de projets ou des collectivités pour les conseiller, afin de faciliter les démarches et l'obtention des autorisations spéciales dans le respect de l'intégrité du site classé.

1.3 - Grand Rozoy, observation n°4

Cet avis de l'association A3PES évoque l'aménagement du paysage et le respect du caractère agricole.

Il est bon de rappeler à nouveau que le classement du site n'a pas pour objectif d'aller à l'encontre du développement du territoire mais de l'accompagner dans ses évolutions et notamment dans celles liées au changement climatique. Pour reprendre les exemples cités dans ce courrier, les plantations de robiniers ne sont pas interdites et l'implantation d'un verger dans le cadre d'une diversification des cultures ne paraît pas antinomique sur un territoire agricole. Cette implantation devra toutefois être compatible avec les objectifs du classement à savoir la préservation des perspectives depuis le monument des Fantômes.

2-4 - Chambre d'agriculture, courrier en date du 16 février 2022 :

La chambre d'agriculture cite « d'éventuelles impasses réglementaires pour un agriculteur » et semble sous-entendre que les préconisations contenues dans le cahier de gestion du site classé pourraient s'opposer aux mesures de la PAC ... Une telle affirmation mériterait d'être dûment étayée. A contrario, il est possible d'imaginer que les mesures européennes, notamment celles en faveur du développement d'une agriculture durable, puissent se concilier avec les contraintes d'un classement pour converger vers un objectif de développement harmonieux et raisonné de l'agriculture et plus largement du territoire.

Il s'agit là-encore d'éviter de généraliser et propager les craintes infondées que paraît susciter, spécifiquement pour les activités agricoles du secteur, le classement envisagé. Le paysage perçu depuis la Butte Chalmont fait partie de l'œuvre de Paul Landowski (« *le paysage et l'œuvre intimement liées* ») et contribue à entretenir ce qui crée la force d'émotion de ce mémorial.

Rappelons qu'il s'agit là-encore d'accompagner le développement de ces communes par des préconisations simples à mettre en œuvre, afin d'éviter que des extensions villageoises mal

intégrées perturbent l'harmonie du paysage perçu depuis le monument des Fantômes.

Action 1-2 ; agriculture, maintenir les espaces ouverts, éviter les bâtiments isolés;

Ces préconisations, de bon sens, visent à préserver le paysage et les perspectives depuis le Monument des Fantômes.

Concernant la plantation de vignes ou de vergers dans le site classé, comme cela a été évoqué précédemment, il convient de répondre à la question suivante :

Le projet modifie-t-il le paysage dans lequel il s'inscrit, et cette modification est-elle notable ou substantielle ? Si l'incidence reste mineure, cela peut être considéré comme de l'exploitation courante des fonds ruraux et faire l'objet d'un accord local sans demander une autorisation ministérielle. Tout est affaire de contexte.

2.5 - Observation Loïc Breugnot du 24/01/2022 (par mail sur site internet de la préfecture)

Insertion paysagère des constructions existantes ;

La réglementation « site » ne s'applique que sur les nouvelles constructions ou sur les modifications de celles déjà existantes. Naturellement, ces préconisations contenues dans le cahier de gestion du site constituent des guides pour les habitants du site (ou en dehors de celui-ci) soucieux d'améliorer l'insertion paysagère de leurs propriétés.

2.6 - Commune de Oulchy-le-Chateau – observations sur délibération du 25 janvier 2022 :

Prévoir un financement par rapport aux contraintes imposées aux usagers et habitants de cette zone classée

En site classé, le traitement de certains "points noirs" particulièrement impactant pour le site peuvent faire l'objet, dans certains cas, et comme cela a déjà été indiqué ci-dessus, d'une participation financière afin d'améliorer l'insertion paysagère.

Toutefois, ces aides financières étant limitées et exceptionnelles, l'administration veille à ce que ses prescriptions ne génèrent pas des coûts supplémentaires susceptibles de remettre en cause un projet.

La seule contrainte imposée aux usagers est une augmentation de la durée d'instruction pour les nouvelles constructions ou modifications de l'existant soumises à autorisation spéciale (environ 4 mois supplémentaires pour un permis de construire ou un permis d'aménager et beaucoup moins pour une simple déclaration de travaux).

2 - Développement éolien et site classé :

2.1 - Beugneux, observations n°7 et 8), Monsieur Mereuze également par internet (2 messages),

Bruyères-sur-Fère, observations n°2, 3 et 5,

Observations portant sur la surface du projet de classement jugée trop petite pour être efficace face au développement éolien ;

L'objectif du classement n'est pas de « lutter » contre le développement éolien sur ce territoire mais de préserver les perspectives et les Co visibilitées en protégeant principalement le paysage qui fait face au monument et qui valorise la Butte Chalmont et l'œuvre de Paul Landowski.

La réglementation qui s'applique au site classé permet de contrôler les constructions et les infrastructures comme les éoliennes. Il s'agit donc d'une conséquence du classement à défaut d'un objectif.

Les sites classés sont des monuments naturels ou des sites remarquables reconnus comme patrimoine national. Cette reconnaissance offrira des arguments de défense à l'encontre des projets d'infrastructures dont le lieu d'implantation, même hors site classé, serait de nature à impacter le paysage perçu depuis le monument ou vers celui-ci. L'exemple du projet éolien de Grand-Rozoy, dont le refus de l'Etat a été confirmé par la cour d'appel de Douai en raison de la sensibilité paysagère du projet sur le site de la Butte Chalmont en est un bon exemple.

2.2 - Bruyères-sur-Fère, observations n°1 et 1b

Observations de Monsieur Fraeyman sur les objectifs du classement et délibération du conseil municipal du 9/02/2022);

Est manifestée une incompréhension, que l'on peut qualifier de complète, de l'objet d'un classement : contrairement à ce qui est indiqué dans le PV municipal, un classement n'a jamais visé à s'opposer à un projet de travaux ou d'aménagement, qu'il s'agisse de la construction d'éoliennes, de l'installation d'une ligne à haute tension, ou de l'implantation d'un aéroport...

Un classement vise à reconnaître à un site un intérêt patrimonial de niveau national, en conséquence à le protéger et à le valoriser.

Un site qui ne posséderait pas cet intérêt patrimonial de niveau national ne pourrait en aucun cas être classé, même s'il était concerné par des infrastructures d'importance comme celles citées précédemment, et ce même si les élus du secteur réclamaient ce classement à cor et à cri

...

2.3 - Chambre d'agriculture, courrier en date du 16 février 2022 :

On observe, en premier lieu, plusieurs affirmations dans ce courrier qui convergent avec celles contenues dans la note du maire de Bruyères-sous-Fère en date du 10 février et qui montrent toujours cette incompréhension de l'objet d'un classement et de ses objectifs : contrairement à ce qui est indiqué dans ce courrier, un classement n'a jamais visé à s'opposer à un projet de travaux ou d'aménagement.

Même si la demande de la CC d'Oulchy-le-Château, à l'origine de cette procédure de classement en 2000, visait à s'opposer à l'installation d'une ligne haute tension qui aurait traversé la plaine d'Est en Ouest devant la Butte Chalmont, c'est bien l'intérêt patrimonial exceptionnel du monument et de son écrin paysager qui a été reconnu par le ministère et qui a justifié le souhait de le protéger et le valoriser (ce qui conduit effectivement, comme cela a déjà été évoqué, à interdire certains travaux, certains aménagements et certaines activités, et à s'assurer que les autres travaux, aménagements et activités qui demeurent possibles ne l'altéreront pas).

D'ailleurs, l'inspecteur général qui avait validé l'intérêt de ce classement dans son rapport d'inspection, en 2004, n'évoque à aucun moment ce projet de ligne à haute tension, préférant s'attacher à l'intérêt patrimonial de niveau national que revêt ce site à travers son caractère, sa physionomie et son histoire.

La chambre d'agriculture évoque ensuite un traitement « disproportionné » entre les résidents du territoire et les « porteurs de projet réputés à fort impact visuel », et sous-entend que ces derniers bénéficieraient d'un laxisme de la part de l'administration ! Cette affirmation est par ailleurs contradictoire avec les propos évoqués au début du courrier sur la volonté de réguler le

développement des éoliennes par un classement de site..

Là encore cette affirmation de traitement différencié ne repose sur aucun constat.

Il est utile de rappeler que sur la région des Hauts de France, 1/ 3 des demandes d'implantation de parcs éoliens font l'objet d'un refus de l'administration, basé pour la plupart du temps sur des motifs paysagers ou patrimoniaux. Cette vigilance est renforcée lorsque l'on se situe à proximité d'un site classé, cas dans lequel la compatibilité du projet éolien avec ce dernier fait alors l'objet d'une expertise approfondie.

Ce taux de refus des projets éoliens est à comparer à la statistique des autorisations accordées aux particuliers ou aux acteurs de ces territoires pour des projets de construction ou d'aménagement (plus de 95 % des demandes d'autorisation de travaux en site classé ont été accordées ces 3 dernières années dans les Hauts de France).

La chambre d'agriculture cite ensuite deux actions figurant dans le cahier de gestion ;

- *Action 1.5 relative au développement éolien et ses co-visibilités avec la Butte Chalmont ;*

Cette action figure dans les objectifs de préservation du paysage du site classé car ces infrastructures requièrent une vigilance particulière.

Il serait toutefois illusoire de penser que le classement du site permettra d'interdire tous les projets de parcs éoliens dans le Sud de l'Aisne, et notamment ceux situés à plus de 10 km des limites du site. Dans cette configuration de moindre impact, l'objectif à atteindre sera à minima de proscrire les projets qui s'imposeraient en arrière-plan plus ou moins proche de la Butte et de limiter l'impact des autres sur la perspective ouverte depuis les Fantômes.

- *Action 3.3 ; projet de renforcement de lignes électriques ;*

Si des travaux sur des lignes HT ou THT modifient notablement leur aspect et impactent donc le site, elles devront être enfouies, comme dans le cas de la mise en place de nouvelles lignes.

3 - Délimitation du périmètre et exclusion de parcelles :

3.1 - Beugneux, observation 1b

Cette demande d'exclusion d'une liste de 13 parcelles agricoles appartenant au même propriétaire exploitant-agricole n'est pas recevable car elle ne repose sur aucune autre motivation que soustraire à la réglementation du site ces parcelles qui garderaient la même vocation agricole.

Cette demande si elle était acceptée créerait un mitage dans la zone protégée et serait de nature à remettre en cause l'intégrité et les objectifs du classement du site. Enfin, rappelons que l'intérêt général du projet doit prévaloir sur l'intérêt particulier défendu dans cette demande.

3.2 - Beugneux, observation n°9, maire de Beugneux,

Site internet de la préfecture, observation de Monsieur Mereuze du 11/02/2022

Cette demande d'exclusion de deux parcelles d'un particulier, relayée par le maire (E. Callay) de la commune selon le plan joint à sa demande n'a pas été évoquée lors des rencontres de la DREAL avec la mairie de Beugneux qui avaient abouti à ajuster le périmètre aux parcelles limitrophes autour de la zone bâtie de la commune.

Elle comprend d'une part une parcelle (OA39) sur laquelle est construit un bâtiment agricole qui marque la limite d'agglomération et d'autre part une partie de la parcelle non bâtie (OA40) qui s'insère entre ce bâtiment agricole et les habitations du village.

Cette nouvelle demande porte sur une zone de surface limitée (1 ha) située le long de la RD 22, faisant face à des parcelles déjà loties. Elle ne créerait pas de nouvelle extension du bâti en dehors des limites de l'agglomération.

Elle ne devrait donc pas impacter le paysage du site classé.

Cette demande de modification du périmètre du projet s'inscrit dans une démarche collective de développement de la zone urbanisée de la commune. Elle nous paraît donc recevable et pourra être soumise à l'avis de la CDNPS dans le cadre du bilan de la procédure de classement.

(voir plan de proposition d'exclusion de la zone en annexe 4)

3.3 - Oulchy-le-Château ; observation n°6 :

Demande d'exclusion de la propriété de la famille Tassart située dans le hameau de Wallée

Cette propriété agricole située sur le plateau, à moins d'1km du monument de la Butte Chalmont, est particulièrement exposée aux vues depuis ce dernier. Cette sensibilité est renforcée par le défaut d'intégration des dernières extensions de bâtiments agricoles de couleur claire les rendant particulièrement visibles dans le paysage.

Cette sensibilité paysagère a conduit la DREAL à inclure ces parcelles dans le périmètre du site classé. Leur maintien dans l'emprise du site classé est donc nécessaire afin de mieux maîtriser leur évolution (nouvelles constructions, modification de l'existant) et leur insertion paysagère dans le site par l'application des préconisations contenues dans le cahier de gestion (plantation de haies, choix des couleurs de matériaux.).

4 - Site classé et PLUi :

4.1 - Bruyère sur Fère, observations n°1 et 1b,

Observations de Monsieur Fraeyman sur l'intérêt d'un classement au regard de la mise en d'un PLUi sur le territoire. Délibération du conseil municipal du 9/02/2022);

Le PLU(i) est un document d'urbanisme qui encadre le développement urbain dans un projet commun à l'échelle intercommunale. Il vise à protéger et à valoriser le cadre de vie tout en assurant un équilibre entre les communes et en maintenant l'activité économique.

La mise en place d'un PLUi serait un atout pour ce territoire (évoqué dans action 1-1 du cahier de gestion) en permettant aux communes de mieux maîtriser leur développement actuellement réglementé par le régime général dit « RNU » (cela leur permettrait par exemple de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les zones d'urbanisation future).

Rappelons toutefois qu'un PLUi n'est pas « gravé dans le marbre », a contrario d'un classement de site et peut être révisé à tout moment par le conseil municipal.

Un classement de site permet en effet de préserver et valoriser sans limitation de durée et de manière irréversible, un espace naturel ou mémoriel comme la Butte Chalmont ou encore des monuments naturels remarquables nécessitant une protection renforcée à l'échelle du grand paysage.

Si, depuis plus d'un siècle maintenant (loi Beauquier du 21 avril 1906), les pouvoirs publics ont jugé nécessaire d'instituer un régime de protection des paysages placé sous le contrôle indépendant de l'administration, c'est également pour les préserver des intérêts financiers dont la protection du patrimoine n'est pas toujours l'objectif premier...

Par ailleurs, et contrairement à ce que semblent croire le conseil municipal de Bruyères et son maire, lesquels insistent beaucoup sur la question éolienne, un PLUi n'a pas vocation à

« stopper la prolifération des éoliennes » que le site soit ou pas un site d'intérêt.

Un PLUi se doit de respecter les règles qui lui sont applicables de par la Loi, et le 7° de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, qui définit les objectifs d'un document d'urbanisme, confie à celui-ci la promotion :

« 7°- (de) la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Aussi un PLUi ne peut pas interdire de manière globale les éoliennes sur son territoire. Il peut le faire de manière circonstanciée dans certains secteurs, sur la base d'une justification non pas générale, mais spécifique à chaque secteur.

Le juge administratif considérant que les éoliennes sont des « équipements d'intérêt collectif » (« installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population »), les motifs d'opposition sectorielle recevables touchent, soit à la sécurité publique (guère invoquée en ce qui concerne les éoliennes), soit aux paysages.

Si ces règles ne sont pas respectées, un PLUi est annulable par le juge administratif (et le sera).

Il est alors bien évident qu'un site jugé par les élus locaux comme présentant une valeur paysagère insuffisante pour justifier les maigres contraintes s'imposant aux activités agricoles par le prononcé d'un classement au titre de la loi du 2 mai 1930, ne pourra prétendre, au titre de cette même valeur paysagère et par le moyen d'un PLUi, à un droit d'opposition à l'implantation d'aérogénérateurs ...

5 - Préservation et valorisation du site de la Butte Chalmont ;

***5.1 - Beugneux, observation n°2,
Grand-Rozoy, observation n°8,
Oulchy-le-Château, observations n°2 et 4,***

L'absence de mise en valeur du monument a été relevée dans plusieurs observations. Elle figure également dans le diagnostic du projet qui s'est traduit dans le cahier de gestion par des propositions (actions 2.1 et 2.2) comme la mise en place d'une table d'interprétation, la préservation des dernières traces des tranchées situées derrière le monument ou la mise en place d'une signalétique touristique et historique autour de la Butte Chalmont.

Annexes au mémoire

Réponse aux Personnes Publiques **Associées**

Nota : les éléments de réponse présentés ci-après dans leur globalité ont été repris et insérés dans le mémoire par thématique.

1 - Commentaires sur note de Monsieur Fraeyman, maire de Bruyères-sur-Fère et sur l'avis du conseil municipal :

(Nota préalable : M.Fraeyman a souhaité compléter l'avis de son conseil d'un commentaire en date du 10 février. Cette note sera analysée en même temps que l'avis du conseil, puisqu'il est tout à fait légitime de présumer qu'elle reprend l'exposé fait au dit conseil par le maire, lors de la séquence de sa réunion consacrée au projet de classement de la Butte Chalmont du 2 février 2022, et préalablement au vote qui y est relatif).

Objectifs et motivations du classement :

En premier lieu, est manifestée une incompréhension, que l'on peut qualifier de complète, de l'objet d'un classement : contrairement à ce qui est indiqué dans le PV municipal, un classement n'a jamais visé à s'opposer à un projet de travaux ou d'aménagement, qu'il s'agisse de la construction d'éoliennes, de l'installation d'une ligne à haute tension, ou de l'implantation d'un aéroport.

Un classement vise à reconnaître à un site un intérêt patrimonial de niveau national, en conséquence à le protéger (ce qui conduit effectivement à interdire certains travaux, certains aménagements et certaines activités, et à s'assurer que les autres travaux, aménagements et activités qui demeurent possibles ne l'altéreront pas), et à le valoriser.

Un site qui ne posséderait pas cet intérêt patrimonial de niveau national ne pourrait en aucun cas être classé, même s'il était concerné par des infrastructures d'importance comme celles citées précédemment, et ce même si les élus du secteur réclamaient ce classement à cor et à cri ...

Site classé , PLUi et développement éolien :

Le PLU(i) est un document d'urbanisme qui encadre le développement urbain dans un projet commun à l'échelle intercommunale. Il vise à protéger et à valoriser le cadre de vie tout en assurant un équilibre entre les communes et en maintenant l'activité économique.

La mise en place d'un PLUi serait bien entendu un atout pour ce territoire (évoqué dans action 1-1 du cahier de gestion) en permettant aux communes de mieux maîtriser leur développement actuellement réglementé par le régime général du RNU (cela leur permettrait par exemple de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les zones d'urbanisation future).

Cependant, et contrairement à ce que semblent croire le conseil municipal de Bruyères et son maire, lesquels insistent beaucoup sur la question éolienne, un PLUi n'a pas vocation à « stopper la prolifération des éoliennes » que le site soit ou pas un site d'intérêt.

Un PLUi se doit de respecter les règles qui lui sont applicables de par la Loi, et le 7° de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, qui définit les objectifs d'un document d'urbanisme, confie à celui-ci la promotion :

« 7°- (de) la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Aussi un PLUi ne peut pas interdire de manière globale les éoliennes sur son territoire. Il peut

le faire de manière circonstanciée dans certains secteurs, sur la base d'une justification non pas générale, mais spécifique à chaque secteur.

Le juge administratif considérant que les éoliennes sont des « équipements d'intérêt collectif » (« installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population »), les motifs d'opposition sectorielle recevables touchent, soit à la sécurité publique (guère invoquée en ce qui concerne les éoliennes), soit aux paysages.

Si ces règles ne sont pas respectées, un PLUi est annulable par le juge administratif (et le sera).

Il est alors bien évident qu'un site jugé par les élus locaux comme présentant une valeur paysagère insuffisante pour justifier les maigres contraintes s'imposant aux activités agricoles par le prononcé d'un classement au titre de la loi du 2 mai 1930, ne pourra prétendre, au titre de cette même valeur paysagère et par le moyen d'un PLUi, à un droit d'opposition à l'implantation d'aérogénérateurs ...

Qui plus est, rappelons qu'un PLUi n'est pas « gravé dans le marbre », a contrario d'un classement et peut être révisé à tout moment par le conseil municipal.

Un classement de site, quant à lui non-revocable permet de préserver et valoriser un espace naturel ou des monuments naturels remarquables nécessitant une protection renforcée à l'échelle du grand paysage.

Si, depuis plus d'un siècle maintenant (loi Beauquier du 21 avril 1906), les pouvoirs publics ont jugé nécessaire d'instituer un régime de protection des paysages placé sous le contrôle indépendant de l'administration, c'est également pour les préserver des intérêts financiers dont la protection du patrimoine n'est pas toujours l'objectif premier...

La dimension paysagère du site de la Butte Chalmont :

En second lieu, est manifestée une incompréhension, tout aussi complète, du sujet du classement de la Butte Chalmont : le projet ne vise pas seulement à « se souvenir des combattants de la Grande Guerre, de leurs sacrifices » ...

La Mémoire des Combattants de 14-18 n'a pas, en effet, de caractère paysager intrinsèque contrairement à l'œuvre de Landowski.

En effet, bien des Monuments aux Morts sont strictement dépourvus de tout caractère paysager, notamment la plupart de ceux de nos villes et de nos villages, qu'ils soient modestes ou grandioses. C'est le site choisi et le sens de l'œuvre qui vont donner ou pas à celle-ci un tel caractère

A Oulchy-le-Château, les sculptures de Landowski ont, au-delà des conséquences pour la France, pour l'Europe, pour le Monde de la deuxième Victoire de la Marne, et au-delà de la mémoire des morts de cette ultime bataille, des implications pour tous les morts de toutes les guerres (et notamment de toutes nos guerres) et de toutes les époques.

Parce qu'il s'agit d'une œuvre d'art, parce-que dans celle-ci l'artiste a statufié un certain nombre d'idées, et que parce-que dans le lieu choisi par le Maréchal Foch, et dans le recueil d'idées qui ont conduit Paul Landowski à produire l'œuvre que l'on peut admirer, les perspectives ont une importance primordiale, il en résulte que le paysage est une composante majeure de cette œuvre (cf rapport de présentation - mise en scène de la sculpture dans le paysage, pages 56 et suivantes).

C'est pour cela que, comme le rappelle d'ailleurs lui-même M.Fraeyman dans sa note, Paul Landowski souhaitait le classement du site dès l'origine du projet de monument : l'œuvre et le paysage ne sont ici pas dissociables ...

Il est donc regrettable que partant d'une incompréhension du sens de l'œuvre de Landowski, Monsieur Fraeyman et le conseil municipal de Bruyères-sur-Fère se soit si peu attachés à comprendre les objectifs et les motivations du classement de la Butte Chalmont et de ses perspectives et réduisant ce classement à un outil d'opposition au développement éolien,

(Remarquons en passant que le conseil municipal de Bruyères « prend acte (?) de la volonté et de l'importance de se souvenir des combattants de la Grande Guerre »...

Et notons qu'au titre de ce souvenir - ou, plus précisément, de celui des combattants de mai-juillet 1918, puisque le monument de la Butte Chalmont, a contrario du site de l'Armistice, n'est pas en son acception officielle voué à la Mémoire de tous les combattants de la Grande Guerre, mais à celle des Vainqueurs de la Deuxième Bataille de la Marne. La consultation de tous les conseils municipaux de France eût pu paraître légitime, et pas seulement celle des communes voisines : les deux-cent-mille morts français de la Deuxième Bataille de la Marne ne sont pas tous nés à Bruyères-sur-Fère ... Et la Mémoire de ceux qui sont venus des Landes, d'Auvergne ou de Provence libérer le sol axonais a peut-être droit à ce que soit épargnée, aux perspectives du Monument qui commémore leur sacrifice, la vue d'un hangar mal intégré dans le paysage ou du ravalement le plus manqué ?)

M.Fraeyman paraît dans sa note se féliciter de ce que le vœu de classement émis par le grand sculpteur n'ait pas été exaucé lors de l'érection du monument : « la proximité de la guerre rendait plus lucide que maintenant ; nos anciens qui avaient (sic) refusé cette idée » ... Cette assertion mériterait d'être explicitée : en quoi la proximité de la guerre (laquelle ? 14-18 ou 39-45 ?) rendait-elle plus « lucide », et en quoi cette « lucidité » avait-elle rapport avec un classement de site ? ... Et en quoi serait-on « moins lucide maintenant » ?

Réglementation relative aux travaux en sites classés :

Si l'on poursuit l'examen des documents communiqués, vient l'expression des craintes que paraît susciter, spécifiquement pour les activités agricoles du secteur, le classement envisagé

Rappelons que « l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions » pour reprendre les termes de la loi du 2 mai 1930, ne font pas partie des travaux qui, visés par l'article L341-10 du code de l'environnement nécessitent une autorisation spéciale du fait d'un classement.

Qu'évoque en effet, au titre de la défense de l'agriculture, qui est « pour nombre de communes, la seule activité économique encore présente », l'avis du conseil municipal de Bruyères ? De manière générale, « une lourdeur et une complexité administratives supplémentaires ».

On notera d'abord que, si lourdeur et complexité administratives il y a déjà (puisque c'est un « supplément » qui est redouté), elles ne sont pas dues au classement, puisque celui-ci n'a pas encore été prononcé.

On notera également que les « lourdeurs et complexités » existantes ne sont pas listées, et que des exemples n'en sont même pas donnés. Il est donc délicat de s'en faire une idée précise.

Y a-t-il en revanche des exemples relatifs au surcroît de contraintes redouté ?

Oui, trois sont donnés :

- d'abord, lorsqu'un agriculteur voudra créer ou modifier une clôture. Installer une clôture, l'on voit bien de quoi il s'agit. La modifier ? Il conviendrait de préciser. Le renouvellement à l'identique (remplacement de clôture) s'apparente quant à lui à de l'entretien courant qui n'est pas soumis à autorisation.

Pour la création, il semble s'agir d'une crainte très théorique : un agriculteur installe une clôture lorsqu'il transforme un labour en pâture. Dans l'Aisne, c'est extrêmement peu probable : de 2000 à 2010, la surface des prairies permanentes a été réduite de 12 %. Plus récemment, le taux de réduction de ces prairies (par exemple pour 2017 : 4,68 % de la surface de référence (2012) dans les Hauts-de-France ; 2020 : encore 3,04 %), est devenu tellement préoccupant qu'il a fallu rétablir un régime strict d'autorisation (arrêté ministériel du 28/10/2020, et arrêté du Préfet des Hauts-de-France du 20/11/2020, fixant un maximum des surfaces convertibles) pour prévenir une réduction excessive de ces surfaces écologiquement importantes.

Alors est-il bien évident que si l'aubaine d'une ré-création de prairie se présentait, l'autorité préfectorale ne pourrait qu'encourager l'agriculteur dans cette démarche. Sachant qu'en plus, les clôtures agricoles sont des structures filiformes peu perceptibles dans le paysage, et donc peu susceptibles d'altérer celui-ci ...

- ensuite, lorsqu'un agriculteur voudra enterrer une canalisation d'irrigation. Là encore, l'exemple n'est pas très pertinent : la conduite étant enterrée, la seule contrainte du dossier d'autorisation sera de s'engager à ce qu'elle le soit effectivement, vu qu'une fois enterrée, elle n'aura aucun impact sur le paysage ...

- enfin, lorsqu'un agriculteur voudra couper un arbre hors plan simple de gestion . Qui a vu l'administration s'émouvoir d'un arbre abattu en site classé parce que malade (ce qui est de droit, d'ailleurs), ou d'un arbrisseau coupé parce que gênant ? Il faut noter qu'il y a une marge nette entre couper un arbre et arracher trois-cents mètres de haies, ou bien raser un hectare de bois. De même, entre couper un marsaule ou un noisetier poussé au hasard d'un talus, et abattre un chêne de quatre-cents ans, classé arbre remarquable, il y a également une marge significative ...

Ces exemples correspondent donc à des craintes infondées.

Pour rappel, les classements réalisés depuis une dizaine d'années sur la région Hauts-de-France (sites mémoriels de Thiepval ou de Villers-Bretonneux dans la Somme, site historique du champ de bataille de Bouvines dans le Nord) portent sur des milliers d'ha et concernent pour chacun d'eux plus de 90 % de terres agricoles. La réglementation qui s'y applique depuis près d'un siècle (loi du 2 mai 1930) est la même pour tous les sites classés du territoire national, sans que cette protection ait remis en cause ou ait créé un frein au développement des exploitations ou des territoires.

Il s'agit au contraire, comme cela a été rappelé lors des rencontres dans les mairies, d'offrir la possibilité aux porteurs de projet de préserver la qualité visuelle de leurs biens et de bénéficier, sur leur demande, d'un accompagnement sous forme de conseils gratuits par la mise à disposition des paysagistes et architectes-conseils de la DREAL, afin de favoriser l'insertion paysagère et architecturale de leurs projets.

En site classé, le traitement de certains "points noirs" particulièrement impactants pour le site peuvent également faire l'objet, dans certains cas, d'une participation financière afin d'améliorer l'insertion paysagère.

Enfin, la réglementation des sites classés a été rappelée à plusieurs reprises lors des rencontres avec les communes et figure, de façon synthétique mais pour l'essentiel de ses principes, sur la plaquette de communication disponible durant cette consultation publique.

Il y est noté que les petites modifications ou extensions soumises à déclaration préalable (DP) relèvent de l'autorisation préfectorale, et que les permis de construire (PC) ou permis d'aménager (PA) sont de la compétence du ministère.

Une fiche détaillée sur le régime des autorisations de travaux en site classé est disponible sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-textes-applicables>

Enfin, il a été indiqué et rappelé, tout au long de l'instruction du projet de classement, que l'une des missions de la DREAL est de se tenir à la disposition des porteurs de projets ou des collectivités pour les conseiller, afin de faciliter les démarches et l'obtention des autorisations spéciales dans le respect de l'intégrité du site classé.

Annexe 2 – réponse de la DREAL à l’avis défavorable de la chambre d’agriculture adressé au préfet par courrier en date du 16 février 2022 :

On observe, en premier lieu, plusieurs affirmations qui convergent avec celles contenues dans la note du maire de Bruyères-sous-Fère en date du 10 février et qui montrent toujours cette incompréhension de l’objet d’un classement et de ses objectifs : contrairement à ce qui est indiqué dans ce courrier, un classement n’a jamais visé à s’opposer à un projet de travaux ou d’aménagement, qu’il s’agisse d’infrastructures de transport d’électricité ou de la construction d’éoliennes.

Même si la demande de la CC d’Oulchy-le-Château, à l’origine de cette procédure de classement, en 2000, visait à s’opposer à l’installation d’une ligne haute tension qui aurait traversé la plaine d’Est en Ouest devant la Butte Chalmont, c’est bien l’intérêt patrimonial exceptionnel du monument et de son écrin paysager qui a été reconnu par le ministère et qui a justifié le souhait de le protéger et le valoriser (ce qui conduit effectivement, comme cela a déjà été évoqué, à interdire certains travaux, certains aménagements et certaines activités, et à s’assurer que les autres travaux, aménagements et activités qui demeurent possibles ne l’altéreront pas).

D’ailleurs, l’inspecteur général qui avait validé l’intérêt de ce classement dans son rapport d’inspection en 2004 n’évoque à aucun moment ce projet de ligne à haute tension, préférant s’attacher à l’intérêt patrimonial de niveau national que revêt ce site à travers son caractère, sa physionomie et son histoire.

1- Prescriptions induites par le classement (orientations de gestion) :

Sur ce point, la chambre d’agriculture pose des affirmations tout à fait erronées :

« *Les prescriptions induites par ce classement fixent des règles fortes pour les habitants et les acteurs économiques du territoire : constructibilité limitée à la PAU, exigences sur la forme, la couleur des matériaux, etc.. »*

Précisons tout d’abord que les règles du RNU (ou du PLU pour la commune d’Oulchy-le-Château qui en est doté), continueront à s’appliquer sur l’ensemble du territoire.

Il est à rappeler que l’actuelle PAU des communes a été « élargie », en concertation avec les mairies à des zones d’extension potentielles de l’urbanisation qui se trouvent de fait exclues de la partie protégée du site classé. Cela représente des surfaces qui sont loin d’être négligeables, et qui offrent un important potentiel de développement aux communes pour de nombreuses années.

Pour les projets de constructions qui se situeraient dans le périmètre du site classé, les interdictions sont limitées aux camping-caravanings et mobil-homes, villages-vacances ainsi qu’à la publicité, enseignes et pré-enseignes. Les réseaux électriques et téléphoniques doivent obligatoirement être enfouis.

Hormis ces cas, la constructibilité perdurera comme sur le reste du territoire, dans le respect des réglementations en vigueur.

Le cahier de gestion propose des orientations et des préconisations pour les porteurs de projets. Il ne s'agit pas d'imposer des exigences sur la forme, la couleur des matériaux, mais de favoriser l'insertion paysagère des nouvelles constructions et ainsi de faciliter la délivrance des autorisations.

Quant au «surcoût probable pour les porteurs de projet » que généreraient ces prescriptions, cette affirmation ne repose sur aucune base ni statistique.

En site classé, le traitement de certains "points noirs" particulièrement impactants pour le site peuvent également faire l'objet, dans certains cas, et comme déjà indiqué, d'une participation financière afin d'améliorer l'insertion paysagère.

Toutefois, ces aides financières étant limitées, l'administration veille à ce que ses prescriptions, qui reposent sur du bon sens, ne génèrent pas des coûts supplémentaires susceptibles de remettre en cause un projet.

La seule contrainte imposée aux usagers est une augmentation du délai d'instruction pour les nouvelles constructions ou modifications de l'existant qui seraient soumises à autorisation spéciale (cela correspond à environ 4 mois supplémentaires par rapport à une instruction « classique » de permis de construire).

2 – Le niveau d'exigence pour les acteurs du territoire ;

La chambre d'agriculture évoque un traitement « disproportionné » entre les résidents du territoire et les « porteurs de projet réputés à fort impact visuel », et sous-entend que ces derniers bénéficieraient d'un laxisme de la part de l'administration ! Cette affirmation est par ailleurs contradictoire avec les propos évoqués au début du courrier sur la volonté de réguler le développement des éoliennes par un classement de site..

Là encore cette affirmation de traitement différencié ne repose sur aucun exemple.

Il est utile de rappeler que sur la région des Hauts-de-France, 1/3 des demandes d'implantation de parcs éoliens font l'objet d'un refus de l'administration, basé pour la plupart du temps sur des motifs paysagers ou patrimoniaux. Cette vigilance est renforcée lorsque l'on se situe à proximité d'un site classé, cas dans lequel la compatibilité du projet éolien avec ce dernier fait alors l'objet d'une expertise approfondie.

Ce taux de refus des projets éoliens est à comparer à la statistique des autorisations accordées aux particuliers ou aux acteurs de ces territoires pour des projets de construction ou d'aménagement (plus de 95 % des demandes d'autorisation de travaux en site classé ont été accordées ces 3 dernières années dans les Hauts-de-France).

La Chambre d'Agriculture reprend ensuite deux actions figurant dans le cahier de gestion ;

Action 1.5 ; relative au développement éolien et ses co-visibilités avec la Butte Chalmont :

Cette action figure dans les objectifs de préservation du paysage du site classé car ces infrastructures requièrent une vigilance particulière.

Il serait toutefois illusoire de penser que le classement du site permettrait d'interdire tous les projets de parcs éoliens dans le Sud de l'Aisne, et notamment ceux situés à plus de 10 km des limites du site. Dans cette configuration de moindre impact, l'objectif à atteindre sera à minima de proscrire les projets qui s'imposeraient en arrière-plan plus ou moins proche de la Butte et de limiter l'impact des autres sur la perspective ouverte depuis les Fantômes.

Action 3.3 ; projet de renforcement de lignes ;

Si les travaux sur celles-ci modifient notablement leur aspect et impactent donc le site, elles devront être enfouies, comme dans le cas des créations de lignes.

Action 1-2 ; agriculture, maintenir les espaces ouverts, éviter les bâtiments isolés ;

Ces préconisations, de bon sens, visent à préserver le paysage et les perspectives depuis le Monument des Fantômes.

Concernant la plantation de vergers dans le site classé, il convient de répondre à la question suivante : le projet modifie-t'il le paysage dans lequel il s'inscrit, et cette modification est-elle notable ou substantielle ? Si l'incidence reste mineure, cela peut être considéré comme de l'exploitation courante des fonds ruraux et faire l'objet d'un accord local sans demander une autorisation ministérielle. Tout est affaire de contexte.

A noter que la chambre d'agriculture, le Conseil Régional et bien entendu les agriculteurs, sont cités dans la liste des partenaires liés à cette action, afin d'engager si besoin une concertation préalable pour un accompagnement de ces projets.

Action 1-1 ; Urbanisme, préserver les silhouettes villageoises ;

Le paysage perçu depuis la Butte Chalmont fait partie de l'œuvre de Paul Landowski (« *le paysage et l'œuvre intimement liées* ») et contribue à entretenir ce qui crée la force d'émotion de ce mémorial. Il s'agit là-encore d'accompagner le développement des communes par des préconisations simples à mettre en œuvre, afin d'éviter que des extensions villageoises mal intégrées perturbent l'harmonie du paysage perçu depuis le monument des Fantômes.

La chambre d'agriculture cite ensuite « d'éventuelles impasses réglementaires pour un agriculteur » et semble sous-entendre que les préconisations contenues dans le cahier de gestion du site classé pourraient s'opposer aux mesures de la PAC ... Une telle affirmation mériterait d'être dûment étayée.. A contrario, il est possible d'imaginer que les mesures européennes, notamment celles en faveur du développement d'une agriculture durable, puissent se concilier avec les contraintes d'un classement pour converger vers un objectif de développement harmonieux et raisonné de l'agriculture et plus largement du territoire.

Il s'agit là-encore d'éviter de généraliser et propager les craintes infondées que paraît susciter, spécifiquement pour les activités agricoles du secteur, le classement envisagé.

Pour rappel, les classements de sites réalisés depuis une dizaine d'années sur la région Hauts-de-France (sites mémoriels de Thiepval ou de Villers-Bretonneux dans la Somme, site historique du champ de bataille de Bouvines dans le Nord) portent sur des milliers d'ha et concernent pour chacun d'eux plus de 90 % de terres agricoles. La réglementation qui s'applique depuis près d'un siècle (loi du 2 mai 1930) dans tous les sites, dont ceux-là, est la même pour tout le territoire national, sans que cette protection ait remis en cause ou ait créé un frein au développement des exploitations ou des territoires.

Annexe 3 : Délibération de la commune de Oulchy-Le-Chateau en date du 25 janvier 2022 ;

Le conseil municipal favorable au classement du site de la Butte Chalmont a souhaité inscrire dans sa délibération, les observations suivantes ;

- Supprimer l'enjeu « éviter l'implantation de vergers dans la perspective située dans l'axe du monument des Fantômes. »

Réponse DREAL ; cette préconisation peut être supprimée du cahier de gestion.

La plantation de vergers n'est pas interdite en site classé. Les vergers sont en général constitués d'arbres de faible hauteur, leur plantation ne devrait donc pas poser de problème.

Il convient toutefois de répondre à la question suivante : le projet modifie-t'il le paysage dans lequel il s'inscrit, et cette modification est-elle notable ou substantielle ? Si l'incidence reste mineure, cela peut être considéré comme de l'exploitation courante des fonds ruraux et faire l'objet d'un accord local sans demander une autorisation ministérielle. Tout est affaire de contexte.

- Supprimer la bulle rouge à Oulchy le Château « contrôler les extensions urbaines des villes et hameaux » ;

Avis favorable de la DREAL.

La commune d'Oulchy-le-Château est dotée d'un PLU ce qui lui permet de maîtriser l'extension de son urbanisation. Elle est également couverte par plusieurs servitudes MH dont celle du monument des Fantômes.

Pour rappel, la partie agglomérée de la commune est en dehors du site classé. Seul le hameau de Cugny et une ferme sur Wallée sont dans le périmètre du site classé et feront l'objet d'un contrôle des constructions par la réglementation des sites.

- Prévoir un financement par rapport aux contraintes imposées aux usagers et habitants de cette zone classée

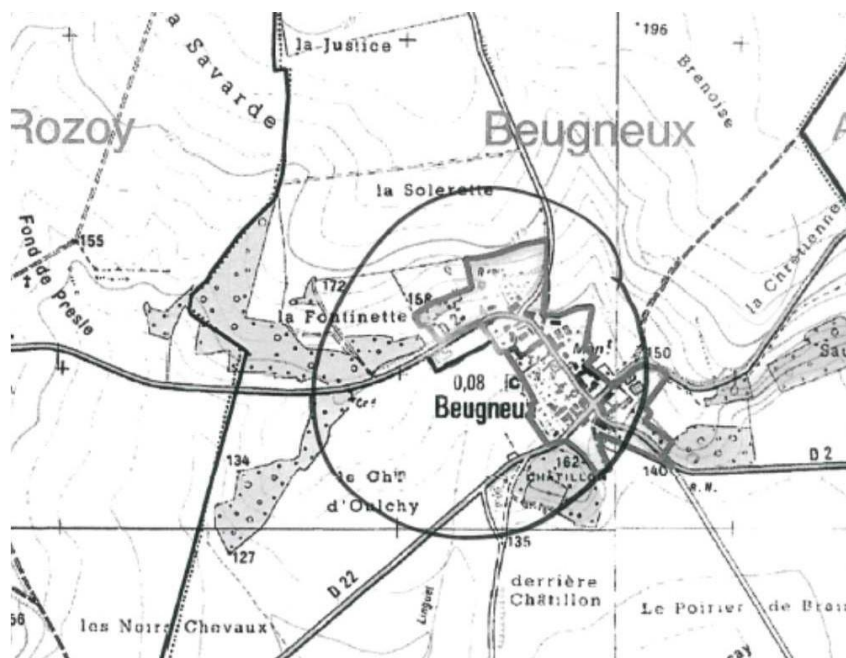
Réponse DREAL ; en site classé, le traitement de certains "points noirs" particulièrement impactants pour le site peuvent faire l'objet, dans certains cas, d'une participation financière afin d'améliorer l'insertion paysagère.

Toutefois, ces aides financières étant limitées et exceptionnelles, l'administration veille à ce que ses prescriptions ne génèrent pas des coûts supplémentaires susceptibles de remettre en cause un projet.

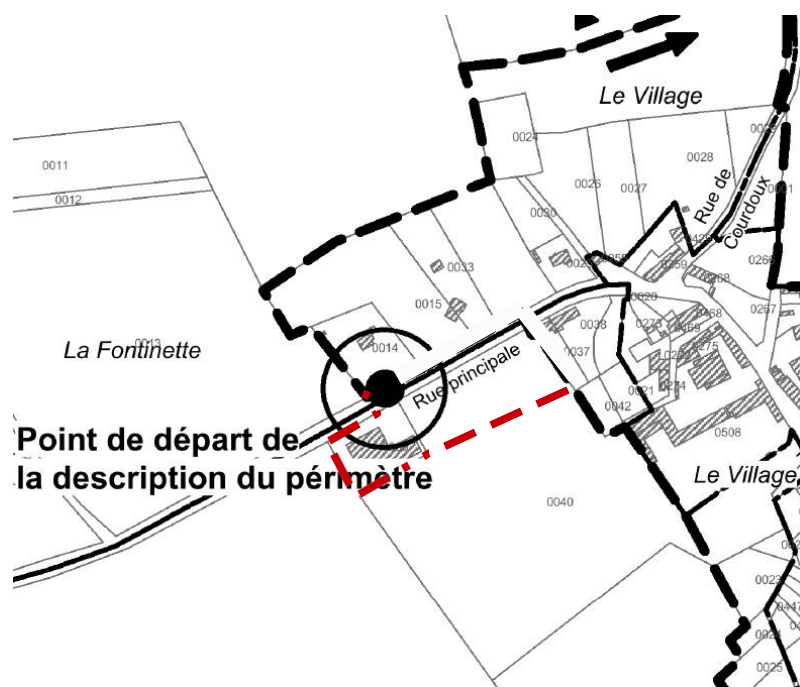
La seule contrainte imposée aux usagers est une augmentation de la durée d'instruction pour les nouvelles constructions ou modifications de l'existant soumises à autorisation spéciale. Cela est dû à la nécessité pour les permis de construire ou permis d'aménager de passer en CDNPS avant que soit délivré l'autorisation ministérielle.

Annexe 4 : proposition de modification du périmètre du site classé sur la commune de Beugneux

Demandes formulées par Monsieur Mereuze (observation postée sur le site internet de la préfecture le 11/02/2022) et par Monsieur Callay, maire de la commune de Beugneux- (observation n°9)



extrait plan joint à la demande du maire de Beugneux en date du 17/02/2022.



Proposition de modification du zonage (DREAL 10/03/2022)